

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3739)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du III de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les mots : « de lieu » sont remplacés par les mots : « aux spécificités de lieu lorsqu'elles ne s'appliquent pas, dans le dernier cas, de manière uniforme sur le territoire national ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à mettre en œuvre la proposition n° 10 de la mission flash menée par nos collègues Philippe Gosselin et Sacha Houlié sur le régime juridique de l'état d'urgence sanitaire.

Les auditions de représentants d'élus locaux et de préfets conduites par la mission ont permis d'identifier les difficultés posées localement par le cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire qui a vocation, dans un contexte où le virus circule sur l'ensemble du territoire, à permettre de prendre des mesures nationales qui soient cohérentes et lisibles pour l'ensemble des Français. Dans les faits, cet impératif, qui reste tout à fait fondé, a pu parfois paraître disproportionné dans certains territoires moins touchés par l'épidémie ou dont les spécificités rendaient l'application de certaines mesures incohérentes.

Si le III de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique dispose que les mesures de l'état d'urgence sanitaire sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées

aux circonstances de temps et de lieu, il s'avère nécessaire de mieux prendre en compte les spécificités locales et la diversité des territoires dans la détermination des mesures de l'état d'urgence sanitaire.

Le présent amendement propose donc de renforcer la prise en compte des critères locaux en précisant celles des spécificités de lieu dont il doit être tenu compte. Il n'a cependant pas pour objet de fragiliser la prise de certaines mesures qui doivent nécessairement être uniformes au niveau national afin d'être lisibles ou efficaces.